

Zeitschrift: Ingénieurs et architectes suisses
Band: 121 (1995)
Heft: 10

Artikel: Entretien avec le secrétaire général de l'UIA, M.V. Sgoutas
Autor: Lezzi, Sigfrido / Sgoutas, M.V.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-78597>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 22.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Entretien avec le secrétaire général de l'UIA, M. V. Sgoutas

Par Sigfrido Lezzi
pour IAS

IAS: De nombreux concours d'architecture sont régulièrement organisés sur le plan international. Connaissez-vous le pourcentage d'opérations développées sous l'égide de l'UIA (concours internationaux ou limités à un cadre national) et qui ont été suivies de réalisations?

Vassilis Sgoutas: Vous trouverez ci-joint la liste des concours lancés sous l'égide de l'UIA durant les dix dernières années.

Il faut noter que les concours organisés dans ce cadre permettent une participation plus active des architectes aux consultations. Ainsi, par exemple, pour le seul concours du Musée des arts coréens, où l'UIA est associée, ce sont plus de huit cent professionnels qui ont demandé leur inscription.

Ces participations massives prouvent le dynamisme de la profession et la contribution considérable de la communauté des concepteurs à la réflexion architecturale internationale, ce qui favorise la création de nouvelles tendances et une évolution rapide des concepts.

IAS: En Suisse, la pratique des concours d'architecture est régie par un règlement qui est très proche de celui de l'UIA (de l'UNESCO). Dans notre pays, certains considèrent cependant que cette démarche devrait évoluer pour devenir une opération qui implique la participation des entreprises de construction dès la première phase de réflexion sur l'avant-projet. Qu'en pensez-vous?

V. Sgoutas: La première phase de conception confiée à un architecte pour un grand projet (que ce soit dans le cadre d'un concours ou dans sa pratique quotidienne) constitue l'essence même de ce métier. En effet, la formalisation, en tant que réponse aux contraintes du pro-

gramme, relève d'un mécanisme propre à l'homme de l'art. Les contraintes techniques et économiques font partie des éléments pris en compte et, à ce stade, l'intervention des entreprises de construction paraît inutile et même dangereuse, car la démarche conceptuelle de l'architecte n'est pas compatible avec celle, obligatoirement économique, des entreprises (sans que cela constitue un jugement de valeur). L'association de l'entreprise peut (et parfois doit) intervenir immédiatement après cette phase essentielle de la naissance du projet, phase que seul le concepteur peut assumer, grâce à sa capacité à hiérarchiser les contraintes d'un programme et à en synthétiser les objectifs culturel, social, urbanistique, esthétique, technique, mais aussi économique.

La France, qui a une grande expérience des concours, fournit une bonne illustration de ce principe, puisqu'elle vient de tirer le bilan négatif de cette forme de procédure, où les entreprises étaient associées dans des consultations «conception-construction». Une récente loi (loi M.O.P.) replace donc les divers acteurs de la construction à leurs places respectives et limite désormais l'intervention des entreprises lors de la phase de conception aux seuls cas où elle s'avère strictement nécessaire «en raison de motifs techniques liés à sa destination ou sa mise en œuvre technique».

IAS: Aujourd'hui, les notions de normalisation ISO ou de label de qualité semblent polariser l'attention des architectes qui s'inquiètent des conséquences de l'application de ces principes. Quel est l'avis de l'UIA sur ce point, et le principe du concours ne constitue-t-il pas, en lui-même, une approche à même de déterminer la qualité d'un projet?

V. Sgoutas: L'application de la normalisation ISO du label de qualité aux structures des architectes ne peut se concevoir que pour l'évolution et l'équipement de celles-ci, mais elle reste difficilement imaginable pour la qualité architecturale qui, de par son essence même, ne saurait être définie de façon normative. Le concours est effectivement un moyen de déterminer la qualité d'un projet par la comparaison des propositions entre elles. Ainsi, chaque compétition produit, en quelque sorte, des critères de jugement qui, paradoxalement, émanent davantage des projets eux-mêmes que des critères préétablis dans le règlement du concours. Cela prouve qu'une norme universelle de la qualité architecturale est un leurre et qu'elle entraînerait, à terme, la disparition de la création.

Le principe du concours est donc générateur de normes *ad hoc*, dont l'application doit se limiter à l'objet de l'opération, puisque leurs composantes sont fondées sur les contraintes du programme et la diversité des réponses proposées.

A contrario, la systématisation des concours peut générer des effets normatifs pervers, qui limitent la véritable création dans la mesure où ils enferment les créateurs dans des «effets de mode» relevant plus de l'image que de la qualité architecturale dans toutes ses composantes.

La présence des architectes dans les jurys de concours doit précisément garantir une hiérarchisation et une synthèse des critères de qualité spécifiques à chaque programme, qui évite ces déviations. C'est dans ces conditions que le concours restera ce terrain où la «norme du jugement» peut être définie et son évolution, inhérente à toute création, garantie.